

COVID 19 : mesures à respecter par les établissements et organisateurs de manifestations dans le canton de Vaud et rappel des autres mesures

a) Quelques définitions et délimitations

Manifestation privée : Par manifestations privées au sens de cette disposition, on entend celles dont l'organisateur connaît les personnes présentes, lesquelles ont en général reçu une invitation personnelle. Il s'agit, par exemple, de fêtes de famille, comme des mariages, ou des anniversaires, mais également les événements organisés par des associations privées ou des entreprises s'ils ne sont pas accessibles au public ou aux médias et que le cercle des participants se limite à des personnes connues des organisateurs.

Les manifestations privées qui se déroulent dans un établissement public sont soumises aux règles applicables à l'établissement si elles ne sont pas clairement séparées du reste de l'établissement. En revanche, si elles se déroulent dans un endroit clos séparé du reste de la clientèle, elles sont soumises uniquement aux règles applicables aux manifestations privées. Si des locaux communs doivent être utilisés (wc p. ex.), les règles sur le port du masque applicables pour l'établissement le sont également pour les participants à la fête privée (lesquels doivent donc porter le masque pour se rendre aux wc).

Les manifestations publiques se déroulant dans des lieux fermés, soit dans un immeuble, dans une structure provisoire ou sous tente, obéissent à des règles spécifiques en plus de celles applicables aux manifestations publiques ordinaires. Cela signifie par exemple que la sectorisation applicable aux manifestations de plus de 300 personnes est également valable pour les manifestations en milieu fermé. Les participants sont astreints au port du masque. Par participants, on entend toutes les personnes qui prennent part à la manifestation. Sont également compris les orateurs ou autres personnes

s'exprimant lors de la manifestation, pour autant que le port du masque soit compatible avec leur intervention. En revanche, les artistes (musiciens, acteurs, danseurs, etc.) sont dispensés du port du masque.

Sont exemptés du port du masque :

- a. les enfants avant leur douzième anniversaire;
- b. les personnes qui ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales.

b) Principales règles applicables

Les principales règles suivantes sont applicables dans le canton de Vaud dès lundi 26 octobre 2020 à 0h00 :

1. Port du masque obligatoire dans les lieux publics fermés, et dans les manifestations en milieu fermé, quel que soit le nombre des participants, et à compter de 15 personnes pour les autres manifestations publiques.
2. Consommation dans les espaces accessibles au public uniquement aux places assises (le client peut se servir au bar, mais doit le faire masqué et retourner à sa place pour consommer). Pas de consommation debout.
3. Limitation à 10 du nombre de participants dans les manifestations privées.
4. Discothèques et night clubs fermés. Utilisation des discothèques comme salles de concert possible aux conditions applicables aux manifestations en milieu fermé.

c) *Etablissements*

Etablissement	mesures valables jusqu'au 24 octobre 2020 24h00	Mesures valables dès le dimanche 25 octobre 2020 à 00h00	Source
Commerces ≤10 clients (également établissements de vente exclusivement à l'emporter (kebabs, etc.))	<ul style="list-style-type: none"> · Masque pas obligatoire, mais recommandé · Respect obligatoire de la distance physique 1,5m entre les clients · Respect des recommandations de l'OFSP · Pour les commerces comprenant une partie restauration, le port du masque est obligatoire dans tout le commerce 	Plus de distinction entre les petits et les grands commerces	Art. 3b Ordonnance COVID-19 situation particulière
Commerces	<ul style="list-style-type: none"> · Port du masque obligatoire pour les clients et le personnel en l'absence de plexiglass · Mise à disposition de SHA · Respects de la distance physique 1,5m entre les clients 	Sans changement	Art. 3b, 4 et annexe Ordonnance COVID-19 situation particulière; Directives du DEIS/DSAS du 21.10.2020

<p>Lieux fermés accessibles au public (musées, expositions, bibliothèques, guichets des administrations, bâtiments admissibles accessibles sur rendez-vous, bureaux de poste, hôtels -pour les zones librement accessibles-, salles de sport, y compris vestiaires, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Respect des distances et mise à disposition de SHA · Port du masque obligatoire pour les clients et le personnel (sauf si dispositif vitré ou équivalent pour le personnel) · Possibilité d'enlever le masque lors de cours (salles de sport), dans les places assises ou les installations (appareils de salle de sport) si les dispositions sont prises afin de garantir le respect des distances 	<p>Sans changement</p> <p>Si consommation possible, uniquement assise</p>	<p>Art. 3b, 4 et annexe Ordonnance COVID-19 situation particulière;</p> <p>Directives du DEIS/DSAS du 21.10.2020</p>
<p>Cafés restaurants, bars (établissements de restauration)</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Respect des distances entre les tables · Port du masque obligatoire pour le personnel de salle et les clients s'ils sont debout et pour tous les déplacements (en salle ou en terrasse), ainsi que pour utiliser les jeux (billards, jeux de chance, etc...) · Consommation uniquement aux places assises (vente à l'emporter possible uniquement avec récipients fermés). · Dispositif d'identification fiable, homologué par la faïtière. 	<p>Pas de changement</p>	<p>Art. 3b, 4 et annexe Ordonnance COVID-19 situation particulière;</p> <p>Directives du DEIS/DSAS du 21.10.2020</p>

<p>Night-clubs et discothèques</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Fermeture de tous les night-clubs et discothèques 	<p>Sans changement</p>	<p><u>Directives DEIS/DSAS du 21.10.2020</u></p>
<p>salons de jeux</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Respect de la distance entre les tables · Port du masque obligatoire pour le personnel et les clients s'ils sont debout et pour tous les déplacements (en salle ou en terrasse) ainsi que pour utiliser les jeux (billards, jeux de chance, etc..) · Consommation uniquement aux places assises (vente à l'emporter possible uniquement avec récipients fermés) · Dispositif d'identification fiable, homologué par la faïtière 	<p>Sans changement</p>	<p><u>Directives DEIS/DSAS du 21.10.2020</u></p>

d) Manifestations

Manifestation	mesures valables jusqu'au 24 octobre 2020 24h00	Mesures valables dès le dimanche 25 octobre 2020 à 00h00	Source
Manifestations privées ou fêtes privées (sur invitation, non ouvertes au public, personnes connues de l'organisateur; ex : fête d'anniversaire, baptêmes privés, mariages, assemblées générales de sociétés, événement économique non ouvert au public et non couverts par les médias)	<ul style="list-style-type: none"> · Port du masque obligatoire au-delà de 50 personnes, si distances pas respectées. · Port du masque obligatoire pour le personnel de service. · manifestations limitées à 100 personnes max. · Obligation de disposer d'une liste d'identification des participants · Port du masque obligatoire pour le personnel des entreprises de service de restauration et de sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> · Interdiction des manifestations de plus de 10 personnes 	<p>Art. 6 Ordonnance COVID-19 situation particulière</p> <p>Directives DEIS/DSAS du 21.10.2020</p>

<p>Services religieux (cultes, baptêmes, services funèbres et tous services ouverts au public)</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Respect des distances · Port du masque obligatoire pour toutes les personnes présentes dès l'entrée dans le lieu de culte et pour toute la durée de celui-ci · Dispositif d'identification 	<p>Cérémonies funèbres privées autorisées dans l'intimité de la famille</p> <p>Sans changement pour le surplus</p>	<p>Art. 3b Ordonnance COVID-19 situation particulière</p> <p>Directives DEIS/DSAS du 15.09.2020</p>
<p>Cinémas, théâtres, concerts et autres lieux fermés dans lesquels sont organisés des manifestations publiques de moins de 1'000 personnes</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Port du masque obligatoire pour le personnel (sauf si protection en plexiglas ou équivalent) et les clients dès leur entrée et pour toute la durée de la manifestation, y compris lorsqu'ils sont assis à leur place · Mise à disposition de SHA · Plan de protection disponible en tout temps et visible pour les participants · Consommation uniquement assise dans les espaces de restauration et aux autres places assises où cela est possible aux mêmes conditions que pour les restaurants · Les règles relatives aux autres manifestations publiques doivent être respectées en plus (p. ex. sectorisation pour les manifestation de plus de 300 personnes) 	<p>Sans changement</p>	<p>Art. 3b Ordonnance COVID-19 situation particulière</p> <p>Directives DEIS/DSAS du 21.10.2020</p>

<p>Manifestations publiques (càd ouvertes au public) de moins de 300 personnes</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Autorisation de compétence communale · Elaboration d'un plan de protection selon les prescriptions fédérale · Respect des distances ou à défaut port du masque obligatoire · Si ces mesures ne sont pas possibles récolte de données · Mise à disposition de SHA · Respect des recommandations de l'OFSP · Consommation seulement assise dans les espaces de restauration 	<p>dès 15 personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Masque obligatoire à l'exception des personnes assises pour consommer ou qui exercent une activité incompatible avec le port du masque (p. jouer d'un instrument impliquant la bouche) · Traçage obligatoire · Mesures maintenues pour le surplus 	<p>Art. 4 et annexe Ordonnance COVID-19 Situation particulière Directives DEIS/DSAS du 21.10.2020</p>
<p>Manifestations publiques autorisées entre 300 et 1'000 personnes</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Annonce de la manifestation au POCAMA · Plan de protection prévoyant la séparation par zones ou par laps de temps afin que pas plus de 300 personnes soient réunies ensemble · Respect des distances ou, à défaut, port du masque obligatoire · Séparation des flux de déplacement des personnes · Mise à disposition de SHA · Plan de protection disponible en tout temps et visible pour les participants · Consommation seulement assise dans les espaces de restauration (pas de consommation debout) 	<ul style="list-style-type: none"> · Plan de protection prévoyant la séparation par zones ou par laps de temps afin que pas plus de 300 personnes soient réunies ensemble (100 personnes si ni la distance, ni le masque ne peuvent être imposés) · port du masque obligatoire · Autres mesures maintenues 	<p>Art. 4, 6 et annexe Ordonnance COVID-19 situation particulière Directives DEIS/DSAS du 21.10.2020</p>

<p>Manifestations de plus de 1'000 personnes</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Dès le 1^{er} octobre : · Autorisation obligatoire par le chef de département concerné · Demande instruite par le Bureau cantonal des manifestations · Conditions définies par l'Ordonnance COVID-19 situation particulière 	<p>Interdiction</p>	<p>Art. 6 à 6b Ordonnance COVID-19 situation particulière</p> <p>Art. 1a de l'arrêté cantonal d'application de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière</p>
<p>Marchés alimentaires et non alimentaires</p>	<p>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Port du masque obligatoire dans le périmètre du marché · Stands à distance raisonnable · Système (p. ex. marquage au sol) pour respecter les distances · Désinfection des surfaces des stands · Concept décrivant le jour et l'heure et le plan d'implantation des stands avec les flux de personnes 	<p>Directives DEIS/DSAS du 21.10.2020</p>

Plus d'informations disponibles sur les fiches techniques et sur la [page des informations destinées au secteur culturel](#)

e) Autres dispositions

Type	mesures valables jusqu'au 24 octobre 2020 24h00	Mesures valables dès le dimanche 25 octobre 2020 à 00h00	Source
Environnement professionnel (lieu de travail)	<ul style="list-style-type: none"> · Respect des distances · A défaut application du principe STOP de la Confédération 	<ul style="list-style-type: none"> · Respect des recommandations sur le télétravail 	Art. 10 Ordonnance COVID-19 Situation particulière
Espaces publics	<ul style="list-style-type: none"> · Recommandations OFSP 	<ul style="list-style-type: none"> · Rassemblements de plus de 15 personnes interdits 	Art. 3c Ordonnance COVID-19 Situation particulière
Lieux de formation/écoles	<ul style="list-style-type: none"> · Directive DFJC-DSAS 	<ul style="list-style-type: none"> · Sans changement 	
Institutions sanitaires et sociales	<ul style="list-style-type: none"> - Directive DSAS 	<ul style="list-style-type: none"> · Sans changement 	CoVID-19 - EMS-EPSM-ESE-CAT- Prise en charge d'un résident CoVID-19 et plan de continuité (dernière mise à jour le 1er septembre 2020).
Transports publics	<ul style="list-style-type: none"> · Port du masque obligatoire 	<ul style="list-style-type: none"> · Port du masque obligatoire, y compris dans les gares, arrêts de bus, aéroports, etc... 	Art. 3a et 3b Ordonnance COVID-19 situation particulière

